



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

6 NOVEMBRE 1992

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

—

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES
ET DU REGLEMENT
PAR M. MAIRESSE

—

(1) Voir Doc. Conseil 67 (1992-1993) n° 1,

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement s'est réunie le 6 novembre 1992 pour examiner la proposition de modification du règlement du Conseil, déposée par M. M. Harmegnies et consorts (1).

Cette proposition est issue des réunions d'un groupe de travail que votre commission avait constitué en son sein. Le texte déposé y avait fait l'objet d'un accord unanime.

Trois points ont retenu particulièrement l'attention des membres de la commission :

1° Le déroulement chronologique des travaux.

La commission a constaté que le terme « simultanément » qui figure au § 2 du texte proposé est susceptible d'engendrer la confusion : la commission de l'Enseignement ne peut en effet commencer l'examen des crédits de son secteur que lorsque la commission des Finances a terminé d'entendre les exposés introductifs des ministres, à propos du budget des recettes et du budget général des dépenses. Par ailleurs, l'emploi du terme « simultanément » pourrait signifier que la commission examine *en même temps* les programmes et les allocations de base, ce qui ne sera évidemment pas le cas.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Mayeur (président), M. Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. M. Harmegnies, Maingain, Taminiaux et Mairesse (rapporteur).

A assisté aux travaux de la commission :

Mme Matillard, représentant le cabinet du ministre-président.

Pour ces raisons, la commission a adopté à l'unanimité un amendement visant à supprimer le mot « simultanément » dans le § 2.

La commission a, d'autre part, marqué son accord sur le fait que le texte des §§ 1^{er} et 2 permet à la commission de l'Enseignement d'entendre le(s) ministre(s) de l'Enseignement et de l'Education présenter l'exposé introductif de leur(s) budget(s).

2° L'intervention des autres commissions permanentes.

Conformément au § 3, il appartiendra à chaque commission, par un vote exprimé à la majorité, de décider le cas échéant si elle entend se saisir des programmes et des allocations de base correspondant à ses attributions.

3° La fixation d'un délai par la commission des Finances.

Le § 5 prévoit que la commission des Finances fixe le délai dans lequel les autres commissions doivent lui transmettre leur avis sur la partie du budget qu'elles ont examinée.

La commission est unanime à considérer que, pour la fixation de ce délai, il y a lieu de rechercher une décision par consensus.

*
* *

L'ensemble de l'article unique, tel que modifié par la commission, a été adopté à l'unanimité des sept membres présents, par application de l'article 17, § 1^{er} du règlement.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
M. MAIRESSE.

Le Président,
Y. MAYEUR.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article unique

§ 1. Les §§ 1 et 2 de l'article 49 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1. Le budget des recettes, le budget général des dépenses et leurs ajustements, les budgets administratifs ainsi que le règlement définitif des budgets sont envoyés à la commission des Finances.

§ 2. La commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche examine les programmes et les allocations de base relevant de ses attributions.

§ 3. Les autres commissions permanentes peuvent se saisir des programmes et des allocations de base correspondant à leurs attributions respectives.

§ 4. Les projets budgétaires sont expédiés aux membres du Conseil au plus tard 84 heures avant l'ouverture de la discussion générale en commission.

§ 5. Les commissions saisies en vertu des §§ 2 et 3 du présent article siègent sans désemperer et transmettent, dans le délai que fixe la commission des Finances en tenant compte du calendrier des travaux, leur avis contenant une recommandation sur l'adoption des crédits que chacune d'elles a examinés et sur la conformité des programmes et allocations de base au budget général des dépenses.

§ 6. La commission des Finances dépose son rapport dans un délai de quatre semaines à compter du dépôt des budgets. »

§ 2. Le § 3 de l'article 49 devient le § 7.